



Parc national  
de la **Guadeloupe**

## Arrêté N° 2024 - 15

### Relatif a la dérogation à l'activité de plongée sous marine en cœur de parc national dans le Grand Cul-de-Sac Marin, pour la définition d'une cartographie des habitats sous marins

La directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser une mission terrain, sous forme de courrier électronique, par Salomé Andrés, chargée de Mission « Référentiels et expertise sur les habitats marins » à PatriNat (OFB – MNHN – CNRS – IRD), reçue le 15 janvier 2024 sur l'adresse mail de [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr)

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du Parc national ;

### Décide

#### Article 1

Salomé Andrés, chargée de mission « Référentiels et expertise sur les habitats marins à PatriNat (OFB – MNHN – CNRS – IRD) courriel : [salome.andres@mnhn.fr](mailto:salome.andres@mnhn.fr) est autorisée à réaliser des observations en plongées sous-marine en cœur de parc dans le lagon du Grand Cul-de-Sac Marin dans l'objectif de définir une typologie



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

détaillée d'habitats marins associés à des bases de connaissance permettant l'élaboration d'un langage commun à destination des gestionnaires, bureaux d'études et autres décideurs.

Elle sera accompagnée de :

- Guillaume Dirbeg (MNHN) [guillaume.dirbeg@gmail.com](mailto:guillaume.dirbeg@gmail.com) ;
- Charlotte Dromard, Maître de Conférence à l'Université des Antilles, courriel : [charlotte.dromard@univ-antilles.fr](mailto:charlotte.dromard@univ-antilles.fr)
- Claude Bouchon, directeur de « EcoRécif Environnement » Docteur ès sciences, professeur honoraire des Universités, membre du Conseil Scientifique du parc National de la Guadeloupe courriel : [claubouchon1@gmail.com](mailto:claubouchon1@gmail.com),

Ce projet est porté par **Patrinat (OFB – MNHN – CNRS – IRD)**. Ces outils permettront ensuite de contribuer à l'élaboration des listes rouges d'écosystèmes, de nouvelles cartographies et à l'évaluation de la sensibilité des habitats aux pressions anthropiques, entre autres.

### **Article 2**

L'autorisation est accordée du 11 avril au 20 avril 2024. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

### **Article 3**

Les agents du Pôle Marin et du Département Patrimoines du Parc national seront présents sur le site avec leurs moyens nautiques pour participer à cette mission **le 11 avril 2024**.

### **Article 4**

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature jusqu'à la fin de l'étude soit le 20 avril inclus. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

### **Article 5**

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des observations effectuées par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Maïtena Jean : [maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Simone Mège : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr)

### **Article 6**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle. Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 7**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

#### **Article 8**

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

#### **Article 9**

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des observations effectuées par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Maïtena Jean : [maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Simone Mège : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr)

#### **Article 10**

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

#### **Article 11**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

#### **Article 12**

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe. <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

### Article 16

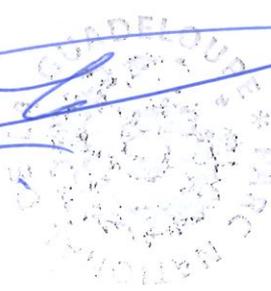
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10/04/24.

La Directrice

Valérie SÉNÉ



Publié le :  
15 AVR. 2024